TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier: 1267892-71-2203

Dossier accréditation : AM-1005-4497

Montréal, le 6 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Le Trait d'Union La Sarre

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 4517

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

1267892-71-2203

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit des services d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les intervenants en santé mentale. »

De: Le Trait d'Union La Sarre

28, avenue du Chemin de Fer Est La Sarre (Québec) J9Z 1N1

Établissement visé :

L'édifice sis au 28, avenue du chemin de Fer Est La Sarre (Québec) J9Z 1N1;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade		

1267892-71-2203

M^{me} Véronique Lessard Pour l'employeur

M^{me} Geneviève Carrier Pour l'association accréditée

AL/sc